

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté Municipal LIMITATION DE TONNAGE

N 2026/002

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

CONSIDERANT que pour assurer sur nos chemins communaux une sécurité routière, il est nécessaire de créer des limitations de tonnage sur les voies cités ci-dessous cet arrêté annule et remplace celui du 26 juillet 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 1^{er} aout 2022 la limitation de tonnage sera appliquée aux différents chemins communaux et rues d'agglomération décrit dans le tableau suivant.

Num de Panneau	NOM DE LA VOIE	DEBUT VOIE	FIN VOIE	TONNAGE	COMMENTAIRES
T1	Chemin de Poudans C04	D7 (Pices longues)	C52 (Laboutiguette)	5 T	2 panneaux
T2	Chemin des Jasses C02	RD7	RD67	5,5 T	2 panneaux
T2	Chemin de St remy C01	RD67	Eglise de St Remy	19 T	1 panneau
T4	Chemin de la Combes de Fouréou C35	Embranchement St remy	Embranchement D653	7,5 T	1 panneau sur D653 (ajouter sauf livraison)
T5	Chemin de la place du Puits C63	Place du Cluzel	D67	3,5 T	1 panneau
T6	Chemin de Salgues D63	D67 direrction Salgues	D67 habitation Salives	12 T	2 panneaux
T7	Rue de la mairie C51	D7	D67 (lotissement)	3,5 T	2 panneaux
T8	Rue de l'Eglise C 51	D67 bas du château	C51 Eglise	3,5 T	1 panneaux
T9	Chemin Raux Haut le Bouriat C48	Chemin de Bornes C05	Chemin Raux Haut le Bouriat C48	5 T	2 panneaux
T10	Chemin de la courounelle C03	Trespoux route du moulin	Chemin la Portalerie C72	3,5 tonnes	1 panneaux

ARTICLE 2 : Un plan indiquant chaque lieu concerné par une limitation de tonnage est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté global annule et remplace les précédents.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté sera affiché dans la commune



ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions, mis en place sont à la charge de la commune de LABASTIDE MARNHAC

ARTICLE 7 : Les limites de tonnage décrites dans le tableau prendront effet au jour de la publication de cet arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LABASTIDE MARNHAC.

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Maire de la Commune,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Président du Grand Cahors.

Fait à Labastide-Marnhac, le jeudi 5 février 2026

LE MAIRE



Daniel JARRY

